

mique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964³², et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt et unième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)³³.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

D

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964³⁴, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)³⁵.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1965³⁶ et 1966³⁷.

2. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, de toute question relevant de la deuxième partie desdits rapports qui réclame l'attention de ce dernier, ainsi que des comptes rendus des débats pertinents de la Cinquième Commission;

3. Prie en outre le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations formulées par le Comité consultatif dans les troisième et quatrième parties de ses rapports sur leurs budgets d'administration pour 1965 et 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

"Le montant maximum de l'indemnité est de 700 dollars par année scolaire et par enfant."

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1964³⁸ et 1965³⁹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

I

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide qu'il est souhaitable de remplacer le système provisoire d'ajustement des pensions déjà octroyées, prévu dans la résolution 1799 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, par un système selon lequel il sera tenu compte des variations du coût de la vie dans le montant des pensions, des rentes et des rentes différées dans la même mesure qu'il en est tenu compte dans le traitement moyen final des fonctionnaires en activité; à cette fin et au lieu de la mesure décidée dans la résolution susmentionnée:

a) Les pensions, les rentes versées et les rentes différées, autres que les prestations découlant de contributions volontaires aux termes de l'article XVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, seront ajustées, à compter du 1^{er} mars 1965, conformément aux alinéas b, c et d ci-après; toutefois:

- i) Le montant maximum des pensions de retraite prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et des pensions de veuve ou de veuf invalide prévu au paragraphe 4 de l'article VII des statuts, ou de prestations qui en découlent, sera le montant qui aurait été dû si lesdites pensions avaient été calculées conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article VII, respectivement, et si aucun ajustement n'avait été opéré; mais lorsqu'un montant plus élevé résulterait de l'ajustement si ladite pension était calculée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV, ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article VII, selon le cas, ce montant plus élevé sera dû;
- ii) Les montants minimum et maximum des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII continueront d'être appliqués;

b) Les prestations auxquelles la présente mesure est applicable seront ajustées, avec effet au 1^{er} mars 1965, conformément au barème ci-après:

Date de cessation de service	Majoration de la prestation
Avant le 1 ^{er} janvier 1960	8 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1960	7 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1961	6 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	5 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1963	3 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	1 p. 100

³² Ibid., additif 1 au point 81 de l'ordre du jour (A/6071).

³³ Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6141.

³⁴ Ibid., additif 2 au point 81 de l'ordre du jour (A/6072).

³⁵ Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6142.

³⁶ Ibid., point 82 de l'ordre du jour, document A/5859.

³⁷ Ibid., document A/6122.

³⁸ Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 8 (A/5808).

³⁹ Ibid., vingtième session, Supplément n° 8 (A/6008).

⁴⁰ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 18, document A/5819; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6108.